



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 30 mars 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-017374

IPS
Route du Bourg
76170 AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE

OBJET : Inspection de la radioprotection du 15 mars 2012
Installation : établissement d'Auberville-la-Campagne (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0530

Ref : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21, L.592-22
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
- Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de vos activités le 15 mars 2012 dans vos locaux situés à Auberville-la-Campagne (76).

Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et de finaliser l'instruction de votre demande de renouvellement d'autorisation.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par votre entreprise pour corriger les écarts constatés régulièrement par les inspecteurs lors des contrôles inopinés effectués sur chantiers entre 2007 et 2011. Les inspecteurs ont en particulier axé leur contrôle sur la préparation des chantiers et notamment l'arrêt prévu à partir de mars 2012 sur la raffinerie EXXON de Notre-Dame-de-Gravenchon (76), ainsi que sur les conditions de formation de vos opérateurs.

Ils ont profité de cette inspection pour vérifier les conditions d'entreposage des gammagraphes et faire un point sur la construction du Blockhaus.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que vous avez mis en œuvre des actions fortes visant à corriger les écarts constatés sur le terrain : causeries, courriers individualisés de rappel des règles de sécurité ainsi que des audits inopinés réalisés par les personnes compétentes en radioprotection (PCR) de votre entreprise.

Les conditions d'entreposage des gammagraphes sont satisfaisantes et la construction du Blockhaus constitue une avancée importante dans la prévention du risque radiologique.

Toutefois, des écarts dans la formation ou le suivi dosimétrique des travailleurs ont été relevés et devront être rapidement corrigés.

A.DEMANDE D'ACTION CORRECTIVES

A.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit porter sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement, et les règles et prévention et de protection fixées par la réglementation. Cette formation doit en outre être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

L'article R. 4451-48 du même code précise que lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte de contrôle adéquat des sources.

Enfin, l'article R.4451-50 du même code indique que la formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Lors de l'inspection, il est apparu que deux opérateurs de gammagraphie n'avaient pas suivi de renouvellement de cette formation alors que la précédente formation date de janvier 2009. Vous avez indiqué que la formation est prévue pour juin.

Je vous demande de faire le nécessaire pour que l'ensemble de vos opérateurs soient formés conformément à la réglementation en vigueur. Vous me transmettez le justificatif de formation des deux opérateurs visés précédemment.

Vous me justifierez par ailleurs que le contenu de la formation réalisée par un prestataire le 2 février 2012 répond bien aux objectifs fixés par les articles R. 4451-48 et R. 4451-49 du code du travail.

A.2. Suivi dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail et aux résultats de votre analyse des risques, les opérateurs de gammagraphie de votre entreprise doivent faire l'objet d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive et opérationnelle.

Les inspecteurs ont consulté les relevés de dosimétrie passive et active pour les années 2010 et 2011. Ils ont constaté plusieurs écarts importants entre les valeurs mesurées par les dosimètres passifs et les dosimètres opérationnels. Ces différences, qui peuvent être de plusieurs millisiverts (mSv), ne peuvent être expliquées par des aspects métrologiques et révèlent des défauts dans le port des dosimètres (oubli d'un dosimètre, port non adapté...).

Je vous demande de faire le nécessaire pour que les opérateurs de gammagraphie de votre entreprise portent rigoureusement les dosimètres passifs et opérationnels, comme le prévoit la réglementation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-114 du code du travail indique que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont relevé que vous avez désigné deux personnes compétentes en radioprotection (PCR). Vous n'avez toutefois pas formalisé dans un document la définition de leurs responsabilités respectives.

Je vous demande de formaliser dans un document, dont vous me transmettez une copie, la définition des responsabilités respectives des deux PCR de votre établissement.

C. OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont noté positivement l'organisation spécifique qui a été mise en œuvre pour encadrer les travaux lors de l'arrêt de la raffinerie EXXON et notamment la présence sur place en journée d'une PCR.

C.2. Les inspecteurs ont noté votre volonté de réaliser, à l'avenir, un maximum de contrôles radiologiques dans votre blockhaus actuellement en cours de construction.

C.3. Les inspecteurs ont noté que la dernière version du plan d'urgence interne n'est pas signée par l'employeur alors que le document le prévoit.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU